

1994

c 37 Municipal and Liquor Licensing Statute Law
Amendment Act, 1994/Loi de 1994 modifiant des
lois en ce qui a trait à la délivrance de permis
d'alcool et à la délivrance d'autres permis par les
municipalités

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1994

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Municipal and Liquor Licensing Statute Law Amendment Act, 1994, SO 1994, c 37 / Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait à la délivrance de permis d'alcool et à la délivrance d'autres permis par les municipalités, SO 1994, c 37

Repository Citation

Ontario (1994) "c 37 Municipal and Liquor Licensing Statute Law Amendment Act, 1994/Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait à la délivrance de permis d'alcool et à la délivrance d'autres permis par les municipalités," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1994, Article 39.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1994/iss1/39

CHAPTER 37

An Act to amend the Liquor Licence Act, the Municipal Act and the Regional Municipalities Act and certain other statutes related to upper tier municipalities

Assented to December 9, 1994

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I MUNICIPAL ACT

1. Subsections 109 (6), (7), (8) and (11) of the *Municipal Act* are repealed.

2. The Act is amended by adding the following section:

109.1 (1) In this section, "business licence" means a licence to carry on a trade, calling, business or occupation.

(2) Subject to the *Theatres Act*, a council or police services board may,

- (a) grant a business licence to an applicant;
- (b) refuse to grant a business licence to an applicant;
- (c) temporarily suspend or revoke a business licence at any time during its term; or
- (d) impose conditions on a business licence at the time it is granted or at any time during its term.

(3) A council or police services board shall not refuse to grant a business licence with respect to the carrying on of any business by reason only of the location of the business if the business was being carried on at that location at the time the by-law requiring the licence came into force.

CHAPITRE 37

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool, la Loi sur les municipalités, la Loi sur les municipalités régionales et certaines autres lois ayant trait aux municipalités de palier supérieur

Sanctionnée le 9 décembre 1994

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

1. Les paragraphes 109 (6), (7), (8) et (11) de la *Loi sur les municipalités* sont abrogés.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

109.1 (1) Dans le présent article, «permis d'exercice d'une activité commerciale» s'entend d'un permis autorisant l'exercice d'un commerce, d'un métier, d'une activité commerciale ou d'une profession.

(2) Sous réserve de la *Loi sur les cinémas*, un conseil ou une commission de services policiers peuvent :

- a) soit accorder un permis d'exercice d'une activité commerciale à l'auteur de la demande;
- b) soit refuser d'accorder un permis d'exercice d'une activité commerciale à l'auteur de la demande;
- c) soit suspendre temporairement ou révoquer un permis d'exercice d'une activité commerciale en tout temps pendant la durée du permis;
- d) soit imposer des conditions au permis d'exercice d'une activité commerciale au moment où celui-ci est accordé ou en tout temps pendant sa durée.

(3) Le conseil ou la commission de services policiers ne doivent pas refuser d'accorder un permis d'exercice d'une activité commerciale en vue de l'exercice d'une activité commerciale pour le seul motif de son emplacement si l'activité commerciale était exercée à cet emplacement au moment de l'entrée en vigueur du règlement municipal qui exige le permis.

Definition

Powers re
granting,
refusing,
etc., of
business
licences

Limitation

Définition

Pouvoirs
relatifs au
fait d'ac-
corder, de
refuser des
permis
d'exercice
d'une acti-
vité com-
merciale

Limites

Power to restrict hours of operation

(4) Despite any by-law of a municipality or police services board, the power to impose conditions under clause (2) (d) includes the power to restrict the hours of operation of the trade, calling, business or occupation.

(4) Malgré tout règlement municipal d'une municipalité ou d'une commission de services policiers, le pouvoir d'imposer des conditions prévu à l'alinéa (2) d) comprend le pouvoir de restreindre les heures d'exploitation du commerce, du métier, de l'activité commerciale ou de la profession.

Pouvoir de restreindre les heures d'exploitation

Discretion, grounds for using subs. (2) powers

(5) The exercise of a power under subsection (2) is in the discretion of the council or police services board and, without limiting such discretion, the council or police services board may exercise its powers under clause (2) (b), (c) or (d) if,

(5) L'exercice d'un pouvoir prévu au paragraphe (2) est laissé à la discrétion du conseil ou de la commission de services policiers et, sans que soit limité ce pouvoir discrétionnaire, le conseil ou la commission peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'alinéa (2) b), c) ou d) si :

Pouvoir discrétionnaire, motifs pour exercer les pouvoirs prévus au par. (2)

(a) the conduct of the applicant or licensee affords reasonable grounds for belief that the applicant or licensee will not carry on the trade, calling, business or occupation in accordance with the law or with honesty and integrity;

a) la conduite de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis offre des motifs raisonnables de croire que celui-ci n'exercera pas le commerce, le métier, l'activité commerciale ou la profession conformément à la loi ou avec honnêteté et intégrité;

(b) in the case of a corporate applicant or licensee, the conduct of its officers, directors, employees or agents affords reasonable grounds for belief that the trade, calling, business or occupation will not be carried on in accordance with the law or with honesty and integrity.

b) dans le cas où l'auteur de la demande ou le titulaire du permis est une personne morale, la conduite de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires offre des motifs raisonnables de croire que l'exercice du commerce, du métier, de l'activité commerciale ou de la profession ne se fera pas conformément à la loi ou avec honnêteté et intégrité.

Same

(6) A council or police services board may temporarily suspend or revoke a business licence under clause (2) (c) if the licensee breaches a condition of the licence.

(6) Un conseil ou une commission de services policiers peuvent suspendre temporairement ou révoquer un permis d'exercice d'une activité commerciale en vertu de l'alinéa (2) c) si le titulaire du permis enfreint une condition du permis.

Idem

Review

(7) A council or police services board may at any time on its own initiative review any action taken by it under subsection (2) and may confirm or vary such action.

(7) Un conseil ou une commission de services policiers peuvent en tout temps et de leur propre initiative réexaminer toute mesure qu'ils ont prise en vertu du paragraphe (2) ainsi que la confirmer ou la modifier.

Réexamen

Same

(8) Subject to subsection (9), a council or police services board shall, at the request of a licensee, review any condition imposed by it under clause (2) (d) and may confirm, vary or remove the condition.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), un conseil ou une commission de services policiers réexaminent, à la demande d'un titulaire du permis, toute condition qu'ils ont imposée en vertu de l'alinéa (2) d) et peuvent la confirmer, la modifier ou la supprimer.

Idem

Limitation

(9) A council or police services board shall not review a condition under subsection (8) if the request is made before the condition has been in place for one year.

(9) Un conseil ou une commission de services policiers ne doivent pas réexaminer une condition en vertu du paragraphe (8) si la demande en ce sens est présentée avant que la condition n'ait été en vigueur pendant un an.

Restriction

Opportunity to be heard required

(10) A council or police services board shall not exercise its powers under clause (2) (b), (c) or (d) or subsection (7) or (8) except after giving the applicant or licensee an opportunity to be heard.

(10) Un conseil ou une commission de services policiers ne doivent pas exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'alinéa (2) b, c) ou d) ou du paragraphe (7) ou (8) avant d'avoir donné à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

Obligation de donner l'occasion d'être entendu

Reasons required

(11) A council or police services board shall, at the request of the applicant, licensee or former licensee, give reasons in writing for any action it takes under this section.

(11) Un conseil ou une commission de services policiers donnent par écrit, à la demande de l'auteur de la demande, du titulaire du permis ou de l'ancien titulaire du permis, les motifs des mesures qu'ils prennent en vertu du présent article.

Motifs exigés

Appeal

(12) Any action taken under this section by a council or police services board may be appealed to the Divisional Court and the decision of the Divisional Court is final.

(12) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire des mesures prises en vertu du présent article par un conseil ou une commission de services policiers. La décision de la Cour divisionnaire est définitive.

Appel

Refund

(13) If a business licence is revoked under this section, the former licensee is entitled to a refund of a part of the licence fee proportionate to the unexpired part of the term for which it was granted.

(13) Si un permis d'exercice d'une activité commerciale est révoqué en vertu du présent article, l'ancien titulaire du permis a droit au remboursement d'une partie des droits qu'il a acquittés pour l'obtenir. Le montant de ce remboursement est calculé en fonction de la période de validité restante par rapport à la durée pour laquelle le permis avait été accordé.

Remboursement

Notice to other persons

(14) A council or police services board may notify the Liquor Licence Board of Ontario or any other licensing authority or other person, as it considers appropriate, of any action it takes under this section.

(14) Un conseil ou une commission de services policiers peuvent aviser la Commission des permis d'alcool de l'Ontario ou un autre service de délivrance de permis ou toute autre personne, selon ce qu'ils estiment approprié, des mesures qu'ils prennent en vertu du présent article.

Avis à d'autres personnes

3. (1) Section 329 of the Act is amended by adding the following subsection:

3. (1) L'article 329 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(1.1) A licensing by-law passed under this Act, other than a by-law passed under section 224 or 225 of this Act, may provide that every person who contravenes the by-law, and every director or officer of a corporation who concurs in such contravention by the corporation, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding \$25,000.

(1.1) Le règlement municipal relatif aux permis qui est adopté en vertu de la présente loi, autre qu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 224 ou 225 de la présente loi, peut prévoir que les contrevenants, ainsi que les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui participent à la contravention commise par celle-ci, sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Idem

(2) Subsection 329 (2) of the Act is amended by inserting "or (1.1)" after "(1)" in the second line.

(2) Le paragraphe 329 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «(1)» à la troisième ligne.

4. (1) Subsection 330 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. (1) Le paragraphe 330 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order closing premises

(1) Where an owner is convicted of knowingly carrying on or engaging in a trade, calling, business or occupation on, in or in respect of any premises or part of any prem-

(1) Si un propriétaire est déclaré coupable d'avoir sciemment exploité un commerce ou une entreprise ou exercé un métier ou une profession dans certains lieux ou partie de

Ordonnance de fermeture des lieux

ises without a licence required by a by-law passed under this Act, the court shall order that the premises or part of the premises be closed to any use for any period not exceeding two years.

(2) Subsection 330 (2) of the Act is amended by striking out “a by-law passed under section 224 or 225” in the second and third lines and substituting “a licensing by-law passed under this Act”.

(3) Clause 330 (3) (a) of the Act is amended by striking out “any by-law passed under section 224 or 225” in the third and fourth lines and substituting “any licensing by-law passed under this Act”.

(4) Clause 330 (4) (b) of the Act is amended by striking out “any by-law passed under section 224 or 225” and substituting “any licensing by-law passed under this Act”.

(5) Subsection 330 (6) of the Act is amended by striking out “a by-law passed under section 224 or 225” in the fourth and fifth lines and substituting “a licensing by-law passed under this Act”.

(6) Subsection 330 (8) of the Act is amended by inserting “licensing” before “by-law” in the second line.

(7) Subsection 330 (9) of the Act is amended by inserting “licensing” before “by-law” in the second line.

5. The Act is amended by adding the following section:

330.1 (1) The council of any municipality may by by-law authorize the collector, clerk or treasurer to carry out the duties set out in this section at the times and in the manner set out in the by-law.

(2) If a fine for a contravention of a licensing by-law passed under this Act remains unpaid after the fine becomes due and payable under section 66 of the *Provincial Offences Act*, including any extension of time for payment ordered under that section, the authorized officer may give the person against whom the fine was imposed a written notice specifying the amount of the fine payable and the final date on which it is payable, which shall be not less than 21 days after the date of the notice, by delivering the notice or

ceux-ci, sans le permis exigé par un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, le tribunal ordonne la fermeture des lieux ou de la partie de ceux-ci pour une période maximale de deux ans.

(2) Le paragraphe 330 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «un règlement municipal adopté en vertu de l'article 224 ou 225» aux deuxième et troisième lignes, de «un règlement municipal relatif aux permis adopté en vertu de la présente loi».

(3) L'alinéa 330 (3) a) de la Loi est modifié par substitution, à «aux règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 224 ou 225» aux troisième et quatrième lignes, de «aux règlements municipaux relatifs aux permis adoptés en vertu de la présente loi».

(4) L'alinéa 330 (4) b) de la Loi est modifié par substitution, à «les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 224 ou 225», de «les règlements municipaux relatifs aux permis adoptés en vertu de la présente loi».

(5) Le paragraphe 330 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «aux règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 224 ou 225» aux deuxième et troisième lignes, de «à un règlement municipal relatif aux permis adopté en vertu de la présente loi».

(6) Le paragraphe 330 (8) de la Loi est modifié par insertion de «relatif aux permis» après «règlement municipal» à la troisième ligne.

(7) Le paragraphe 330 (9) de la Loi est modifié par insertion de «relatif aux permis» après «règlement municipal» à la deuxième ligne.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

330.1 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, autoriser le percepteur, le secrétaire ou le trésorier à exercer les fonctions prévues au présent article aux moments et de la façon prévus par le règlement municipal.

(2) Si une amende pour une contravention à un règlement municipal relatif aux permis adopté en vertu de la présente loi demeure impayée après qu'elle est devenue exigible aux termes de l'article 66 de la *Loi sur les infractions provinciales*, y compris une prorogation du délai de paiement ordonné aux termes de cet article, l'agent autorisé peut donner à la personne condamnée à l'amende un avis écrit précisant le montant de l'amende payable et la date d'échéance du paiement, laquelle ne doit pas tomber moins de 21 jours après la date de l'avis. L'agent re-

By-law authorizing collection of unpaid licensing fines

Notice of unpaid licensing fine

Règlement municipal autorisant la perception d'amendes impayées

Avis de défaut de paiement d'une amende à l'égard d'un règlement municipal relatif aux permis

causing it to be delivered to that person at the person's residence or place of business.

Distress for unpaid licensing fine

(3) If the fine remains unpaid after the final date on which it is payable as specified in the notice, the authorized officer may alone or by an agent, subject to the exemptions provided for in subsection 400 (4), levy the unpaid fine with costs by distress,

- (a) upon the goods and chattels, wherever found, belonging to or in the possession of the person fined;
- (b) upon the interest of the person fined in any goods to the possession of which the person is entitled under a contract for purchase, or a contract by which the person may or is to become the owner thereof upon performance of any condition;
- (c) upon any goods and chattels in the possession of the person fined where title to them is claimed,
 - (i) by virtue of an execution against the person fined,
 - (ii) by purchase, gift, transfer or assignment from the person fined, whether absolute or in trust, or by way of mortgage or otherwise,
 - (iii) by the spouse, daughter, son, daughter-in-law or son-in-law of the person fined, or by any of his or her relatives, in case such relative lives as a member of the family, or
 - (iv) by virtue of any assignment or transfer made for the purpose of defeating distress;
- (d) upon goods and chattels that at the time the fine was imposed were the property and on the premises of the person fined and are still on the same premises, even if such goods and chattels are no longer the property of the person fined.

Levy of fines under warrant

(4) If at any time after the notice is given and before the final date on which the fine is payable as specified in the notice, the authorized officer has good reason to believe that any person in whose hands goods and chattels are subject to distress under subsection (3) is about to remove such goods and chat-

met ou fait remettre cet avis à la personne à sa résidence ou dans ses locaux commerciaux.

(3) Si l'amende demeure impayée après la date d'échéance fixée pour son paiement dans l'avis, l'agent autorisé peut seul ou par l'intermédiaire d'un mandataire, sous réserve des exemptions prévues au paragraphe 400 (4), prélever l'amende impayée et les frais par voie de saisie-gagerie :

- a) des biens meubles où qu'ils se trouvent et qui appartiennent à la personne condamnée à l'amende ou qui sont en sa possession;
- b) des droits de la personne condamnée à l'amende sur les biens meubles dont elle a droit à la possession en vertu d'un contrat d'achat ou d'un contrat par lequel elle peut devenir ou deviendra propriétaire à la réalisation d'une condition;
- c) des biens meubles qui sont en la possession de la personne condamnée à l'amende lorsque le titre sur ceux-ci est revendiqué, selon le cas :
 - (i) en vertu d'une saisie-exécution contre la personne condamnée à l'amende,
 - (ii) en raison d'une vente, d'une donation, d'un transfert ou d'une cession effectués par la personne condamnée à l'amende, de façon absolue ou en fiducie, par voie d'hypothèque ou autrement,
 - (iii) par le conjoint, la fille, le fils, la bru ou le gendre de la personne condamnée à l'amende, ou par quiconque a des liens de parenté avec elle et vit à titre de membre de la famille,
 - (iv) en vertu d'une cession ou d'un transfert effectués afin d'éviter la saisie-gagerie;
- d) des biens meubles qui, au moment de l'imposition de l'amende, appartenaient à la personne condamnée à l'amende et se trouvaient sur les lieux de cette personne et qui demeurent sur les lieux, même s'ils n'appartiennent plus à la personne condamnée à l'amende.

Saisie-gagerie pour le défaut de paiement d'une amende à l'égard d'un règlement municipal relatif aux permis

(4) Si, en tout temps entre le moment où l'avis est donné et la date d'échéance fixée pour le paiement de l'amende dans l'avis, l'agent autorisé est fondé à croire que le détenteur de biens meubles saisissables par voie de saisie-gagerie en vertu du paragraphe (3) s'apprête à transporter ces biens meubles

Prélèvement des amendes au moyen d'un mandat

tels out of the province and makes affidavit to that effect before the head of council of the municipality or before any justice of the peace, the head of council or justice shall issue a warrant to the authorized officer authorizing him or her to levy for the fines and costs in the manner provided by this section.

Defect in notice not to invalidate subsequent proceedings

(5) No defect, error or omission in the form or substance of the notice required by this section invalidates any subsequent proceedings for the recovery of a fine.

Application of ss. 400-405

(6) Subsections 400 (3), (4), (5), (8), (9), (10), (11) and (12) and sections 402, 403, 404 and 405 apply with necessary modifications to the distress for an unpaid licensing fine under this section.

PART II MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

6. The *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by adding the following section:

Investigation and report re by-law contravention

214.1 Where a by-law of the Licensing Commission passed under a provision of the *Municipal Act* or any other Act is applicable to an area municipality, the council of the area municipality may by resolution require the Licensing Commission to investigate an alleged contravention of the by-law and to report to the council.

7. Section 216 of the Act is amended by inserting "109.1" after "109" in the first line.

PART III OTHER MUNICIPAL ACTS

8. Clause 136 (2) (c) of the *Regional Municipalities Act* is amended by striking out "section 109 applies" in the first line and substituting "sections 109 and 109.1 apply".

9. Section 48 of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is amended by adding the following subsection:

Investigation and report re by-law contravention

(6) The council of an area municipality may by resolution require the Regional Council to investigate an alleged contravention of a licensing by-law passed under this section by the Regional Council and to report to the area council.

à l'extérieur de la province, le président du conseil de la municipalité ou un juge de paix émet à l'agent autorisé qui fait un affidavit à cet effet un mandat l'autorisant à prélever les amendes et les frais selon les modalités prévues au présent article.

(5) Les irrégularités, erreurs ou omissions de forme ou de fond de l'avis exigé par le présent article n'ont pas pour effet d'invalider les recours subséquents en recouvrement d'une amende.

(6) Les paragraphes 400 (3), (4), (5), (8), (9), (10), (11) et (12) et les articles 402, 403, 404 et 405 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la saisie-gagerie, prévue au présent article, pour le défaut de paiement d'une amende à l'égard d'un règlement municipal relatif aux permis.

PARTIE II LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

6. La *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

214.1 Lorsque la Commission de délivrance de permis a adopté, en vertu d'une disposition de la *Loi sur les municipalités* ou d'une autre loi, un règlement municipal qui s'applique à une municipalité de secteur, le conseil de la municipalité de secteur peut, par résolution, exiger que la Commission de délivrance de permis enquête sur une contravention prétendue au règlement municipal et lui présente un rapport.

7. L'article 216 de la *Loi* est modifié par insertion de «109.1» après «109,» à la première ligne.

PARTIE III AUTRES LOIS AYANT TRAIT AUX MUNICIPALITÉS

8. L'alinéa 136 (2) c) de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifiée par substitution, à «l'article 109 s'applique» à la première ligne, de «les articles 109 et 109.1 s'appliquent».

9. L'article 48 de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Le conseil d'une municipalité de secteur peut, par résolution, exiger que le conseil régional enquête sur une contravention prétendue à un règlement municipal relatif aux permis adopté en vertu du présent article par le conseil régional et lui présente un rapport.

Validité des recours subséquents malgré les irrégularités

Champ d'application des art. 400 à 405

Enquête et rapport sur la contravention au règlement municipal

Enquête et rapport sur la contravention au règlement municipal

10. (1) Subsection 41 (2) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is repealed and the following substituted:

Same

(2) Sections 109 and 109.1 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Regional Corporation.

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Investigation and report re by-law contravention

(5) The council of an area municipality may by resolution require the Regional Council to investigate an alleged contravention of a licensing by-law passed under this section by the Regional Council and to report to the area council.

11. Section 36 of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is amended by adding the following subsection:

Investigation and report re by-law contravention

(3) The council of an area municipality may by resolution require the Regional Council to investigate an alleged contravention of a licensing by-law passed under this section by the Regional Council and to report to the area council.

12. Section 30 of the *Regional Municipality of York Act* is amended by adding the following subsection:

Investigation and report re by-law contravention

(6) The council of an area municipality may by resolution require the Regional Council to investigate an alleged contravention of a licensing by-law passed under this section or section 36 by the Regional Council and to report to the area council.

**PART IV
LIQUOR LICENCE ACT**

13. Section 19 of the *Liquor Licence Act* is amended by adding the following subsections:

Same

(14) A police officer or a person designated under subsection 43 (1) may, by giving a notice of revocation in accordance with subsection (15), revoke a special occasion permit issued for an event while the event is under way if he or she reasonably believes that this Act or a prescribed provision of the regulations is being contravened in connection with the event.

Same

(15) The notice of revocation may be given orally or in writing to the permit holder or to a person designated under the regulations by the permit holder to attend the event in the permit holder's place.

10. (1) Le paragraphe 41 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les articles 109 et 109.1 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

(2) L'article 41 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Le conseil d'une municipalité de secteur peut, par résolution, exiger que le conseil régional enquête sur une contravention prétendue à un règlement municipal relatif aux permis adopté en vertu du présent article par le conseil régional et lui présente un rapport.

Enquête et rapport sur la contravention au règlement municipal

11. L'article 36 de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le conseil d'une municipalité de secteur peut, par résolution, exiger que le conseil régional enquête sur une contravention prétendue à un règlement municipal relatif aux permis adopté en vertu du présent article par le conseil régional et lui présente un rapport.

Enquête et rapport sur la contravention au règlement municipal

12. L'article 30 de la *Loi sur la municipalité régionale de York* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Le conseil d'une municipalité de secteur peut, par résolution, exiger que le conseil régional enquête sur une contravention prétendue à un règlement municipal relatif aux permis adopté en vertu du présent article ou de l'article 36 par le conseil régional et lui présente un rapport.

Enquête et rapport sur la contravention au règlement municipal

**PARTIE IV
LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL**

13. L'article 19 de la *Loi sur les permis d'alcool* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(14) Un agent de police ou une personne désignée en vertu du paragraphe 43 (1) peut, en donnant un avis de révocation conformément au paragraphe (15), révoquer un permis de circonstance délivré pour une activité pendant que celle-ci est en cours, s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il est contrevenu à la présente loi ou à une disposition prescrite des règlements relative-ment à l'activité.

Idem

(15) L'avis de révocation peut être donné verbalement ou par écrit au titulaire du permis ou à une personne désignée par ce dernier en vertu des règlements pour être présent à l'activité à sa place.

Same	(16) A notice of revocation under subsection (14) takes effect immediately.	(16) L'avis de révocation visé au paragraphe (14) entre en vigueur immédiatement.	Idem
	14. The Act is amended by adding the following section:	14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Removing persons from premises	34.1 (1) If there are reasonable grounds to believe that this Act or a prescribed provision of the regulations is being contravened on any premises, a police officer may require that all persons vacate the premises.	34.1 (1) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est contrevenu à la présente loi ou à une disposition prescrite des règlements dans un local, un agent de police peut exiger que toutes les personnes quittent le local.	Expulsion de personnes d'un local
Same	(2) Subsection (1) does not apply in respect of persons actually residing in the premises.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des personnes qui résident effectivement dans le local.	Idem
	15. (1) Clause 44 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:	15. (1) L'alinéa 44 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(a) in the case of a warrant to be issued under clause (3) (a),	a) dans le cas d'un mandat devant être décerné aux termes de l'alinéa (3) a) :	
	(i) a person designated under subsection 43 (1) has been prevented from doing anything permitted under clause (1) (a), (c), (e) or (f),	(i) soit la personne désignée en vertu du paragraphe 43 (1) a été empêchée d'accomplir l'un ou l'autre des actes autorisés en vertu de l'alinéa (1) a), c), e) ou f),	
	(ii) there are reasonable grounds to believe that such a person may be prevented from doing any of those things, or	(ii) soit il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne peut être empêchée d'accomplir l'un ou l'autre de ces actes,	
	(iii) there are reasonable grounds to believe that there has been or is likely to be a contravention of this Act or the regulations.	(iii) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une contravention à la présente loi ou aux règlements s'est produite ou risque vraisemblablement de se produire.	
	(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:	(2) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Police officers	(13) Every police officer has the powers set out in clauses (1) (a), (b) and (c) and subsections (2) to (12) apply with necessary modifications to police officers as if they were persons designated under subsection 43 (1).	(13) Chaque agent de police est investi des pouvoirs énoncés aux alinéas (1) a), b) et c), et les paragraphes (2) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux agents de police comme s'il s'agissait de personnes désignées en vertu du paragraphe 43 (1).	Agents de police
	16. Section 48 of the Act is amended by adding "or apparently in contravention of a prescribed provision of the regulations" after "this Act" in the second line.	16. L'article 48 de la Loi est modifié par insertion de «ou à une disposition prescrite des règlements» après «la présente loi» à la troisième ligne.	
	17. The Act is amended by adding the following section:	17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Definition	46.1 (1) In this section and in section 47, "proceeds", in relation to an offence under this Act, means,	46.1 (1) Dans le présent article et dans l'article 47, le terme «produit» s'entend, relativement à une infraction à la présente loi :	Définition
	(a) personal property, other than money, derived in whole or in part, directly or indirectly, from the commission of the offence; and	a) des biens meubles, à l'exclusion de l'argent, qui proviennent en tout ou en partie, directement ou indirectement, de la commission de l'infraction;	

(b) money derived directly or indirectly from the commission of the offence.

b) de l'argent provenant directement ou indirectement de la commission de l'infraction.

Possession of proceeds

(2) No person shall knowingly possess the proceeds of an offence under this Act.

(2) Nul ne doit posséder sciemment le produit de la commission d'une infraction à la présente loi.

Possession du produit

18. (1) Subsection 47 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

18. (1) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Seizure

(1) A police officer may seize any thing, including liquor, if,

(1) Un agent de police peut saisir tout objet, y compris de l'alcool, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Saisie

(a) he or she reasonably believes that the thing will afford evidence of an offence under this Act;

a) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'objet fournira une preuve d'une infraction à la présente loi;

(b) he or she reasonably believes that,

b) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, ce qui suit :

(i) the thing was used or is being used in connection with the commission of an offence under this Act, and

(i) l'objet a servi ou sert actuellement relativement à la commission d'une infraction à la présente loi,

(ii) unless the thing is seized it is likely that it would continue to be used or would be used again in the commission of an offence under this Act; or

(ii) à moins que l'objet ne soit saisi, il est vraisemblable qu'il continuerait de servir ou qu'il servirait encore à la commission d'une infraction à la présente loi;

(c) he or she reasonably believes that the thing is proceeds from the commission of an offence under this Act.

c) il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'objet constitue le produit de la commission d'une infraction à la présente loi.

Same

(1.1) If an offence appears to have been committed under this Act and a police officer reasonably believes, in view of the offence apparently committed and the presence of liquor, that a further offence is likely to be committed, the police officer may seize the liquor and the packages in which it is kept.

(1.1) Si une infraction à la présente loi paraît avoir été commise et que l'agent de police, en se fondant sur des motifs raisonnables et compte tenu de l'infraction apparemment commise et de la présence d'alcool, croit qu'une autre infraction sera vraisemblablement commise, l'agent de police peut saisir l'alcool et ses contenants.

Idem

(2) Subsection 47 (2) of the Act is amended by inserting "or (1.1)" after "(1)" in the fourth line, by striking out "and" at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

(2) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «(1)» à la quatrième ligne, et par adjonction des alinéas suivants :

(c) continued detention of the things seized is not necessary to prevent the commission of an offence; and

c) la retenue continue des objets saisis n'est pas nécessaire pour empêcher la commission d'une infraction;

(d) it is unlikely that the things will be forfeited on conviction under subsection (5).

d) il est peu vraisemblable que les objets seront confisqués sur déclaration de culpabilité aux termes du paragraphe (5).

(3) Subsection 47 (3) of the Act is amended by striking out "as to the matter mentioned in clause (2) (b)" in the fourth and fifth lines and substituting "as to all of the matters mentioned in clauses (2) (b), (c) and (d)".

(3) Le paragraphe 47 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «en ce qui concerne ce qui est mentionné à l'alinéa (2) b)» aux quatrième et cinquième lignes, de «en ce qui concerne tout ce qui est mentionné aux alinéas (2) b), c) et d)».

(4) Subsection 47 (4) of the Act is amended by inserting “or (1.1)” after “(1)” in the third line.

(5) Subsection 47 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) If a person is convicted of an offence under this Act, the court shall order that any thing seized under subsection (1) or (1.1) in connection with the offence be forfeited to the Crown, unless the court considers that the forfeiture would be unjust in the circumstances.

(6) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

Relief against forfeiture

(6) Any person with an interest in a thing forfeited under this section may apply to the Ontario Court (General Division) for relief against the forfeiture and the court may make an order providing for any relief that it considers just, including, but not limited to, one or more of the following orders:

1. An order directing that the thing or any part of the thing be returned to the applicant.
2. An order directing that any interest in the thing be vested in the applicant.
3. An order directing that an amount be paid by the Crown to the applicant by way of compensation for the forfeiture.

Same

(7) The court shall not order any relief under subsection (6) unless the court is satisfied that the applicant did not, directly or indirectly, participate in, or benefit from, any offence in connection with which the thing was seized.

(4) Le paragraphe 47 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «(1)» à la troisième ligne.

(5) Le paragraphe 47 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal ordonne que tout objet saisi en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) relativement à l'infraction soient confisqués au profit de la Couronne, à moins qu'il ne juge que la confiscation serait injuste dans les circonstances.

(6) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Redressement en raison de la confiscation

(6) Quiconque ayant un intérêt dans un objet confisqué aux termes du présent article peut demander, par voie de requête, à la Cour de l'Ontario (Division générale), un redressement contre la confiscation et le tribunal peut rendre une ordonnance prévoyant l'octroi d'un redressement qu'il estime juste, notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance portant que l'objet ou une partie de celui-ci doit être rendu au requérant.
2. Une ordonnance portant que tout intérêt sur l'objet doit être dévolu au requérant.
3. Une ordonnance portant que la Couronne doit verser une somme d'argent au requérant à titre compensatoire pour la confiscation.

Idem

(7) Le tribunal ne doit ordonner aucune des mesures de redressement prévues au paragraphe (6) à moins d'être convaincu que le requérant n'a pas participé, directement ou indirectement, à l'infraction qui a donné lieu à la saisie de l'objet, ni tiré avantage de celle-ci.

PART V COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

19. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

20. The short title of this Act is the *Municipal and Liquor Licensing Statute Law Amendment Act, 1994*.

PARTIE V ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

19. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

20. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait à la délivrance de permis d'alcool et à la délivrance d'autres permis par les municipalités*.

Titre abrégé